

VOSGES
CANTON
GOLBEY
COMMUNE
GOLBEY

REPUBLIQUE FRANCAISE

2021/87

Liberté-Egalité-Fraternité

**ARRETE DU MAIRE
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Le Maire de Golbey,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L. 153-45 et suivants,

VU la délibération n° 2020-06-18/1 d'approbation du Plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que la commune souhaite permettre le développement des activités de l'entreprise Noske Skog Golbey sise rue Jean-Charles Pellerin à GOLBEY,

CONSIDERANT que la commune souhaite adapter certaines dispositions du règlement du PLU, à savoir l'article 1 de la zone UG : « Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, construction et activité, destination et sous-destination »,

CONSIDERANT qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncière significative de la part de la commune ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

CONSIDERANT qu'une procédure de modification simplifiée peut être engagée étant donné que ces évolutions réglementaires :

- Ne diminuent pas les possibilités de construire,
- Ne majorent pas de 20 % ou plus les droits à construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU de la zone,
- Ne réduisent pas une zone urbanisée ou à urbaniser ;

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit une modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme de la commune de GOLBEY. L'objet de la modification simplifiée concerne :

L'adaptation de certaines dispositions du règlement du PLU, à savoir les dispositions l'article 1 de la zone UG : « Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, construction et activité, destination et sous-destination »,

Article 2 : Le projet de modification simplifiée sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public.

Article 3 : Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois, publié sur le site internet de la commune et téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet des Vosges, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Golbey le 16 février 2021



Roger ALEMANI
2021.02.16 09:56:31 +0100
Ref:20210216_092203_1-1-O
Signature numérique
le Maire